



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8057

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le niveau de la TVA appliqué aux maisons de retraite publiques. Un taux de 5,5 % voire une exonération totale de cette dernière permettrait à ces organismes de dégager des moyens financiers conséquents dont l'affectation contribuerait à baisser le coût journalier ou, à défaut constant, à améliorer les conditions d'accueil et la qualité des prestations. A titre d'illustration, le montant supporté au titre de la TVA représente, dans certains cas, l'équivalent de la subvention allouée par le département ou la participation de la caisse régional d'assurance maladie. Par ailleurs, l'allègement de la taxe sur les salaires déboucherait sur le recrutement de nombreuses personnes et, en particulier, des jeunes titulaires du CAFAS. Il lui demande les mesures qu'il entend éventuellement prendre en la matière.

## Texte de la réponse

Les maisons de retraite gérées par des collectivités publiques sont placées hors du champ d'application de la TVA conformément à l'article 256 B du code général des impôts (CGI). Lorsqu'elles sont gérées par des organismes sans but lucratif, les maisons de retraite peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération prévue à l'article 261-7-1/-b du CGI en faveur des oeuvres sociales et philanthropiques. Les maisons de retraite qui ne bénéficient pas de ces mesures générales peuvent, au demeurant, être exonérées de TVA dans les conditions prévues à l'article 261-4-1/ ter du même code, sur le montant des forfaits de soins versés par l'assurance maladie. En outre, l'article 279-a du même code prévoit que le taux réduit de la TVA s'applique à la fourniture de logement et de nourriture dans les établissements privés à but lucratif autorisés en application de la loi du 30 juin 1975 ainsi que, depuis le 1er janvier 1996, aux recettes exclusivement liées à l'état de dépendance des personnes âgées hébergées. S'agissant de la taxe sur les salaires, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, au nombre desquels figurent les centres d'action sociale, les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de cette taxe lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes. Ainsi, les maisons de retraite sont exonérées de la taxe sur les salaires lorsqu'elles sont gérées directement par les centres d'action sociale. En outre, lorsqu'elles sont constituées sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les maisons de retraite bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du CGI, d'un abattement sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant s'établit à 28 840 francs pour les rémunérations versées en 1998, permet d'exonérer de la taxe sur les salaires les associations qui emploient jusqu'à environ six salariés rémunérés au SMIC. L'ensemble de ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8057

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 décembre 1997, page 4717

**Réponse publiée le** : 29 juin 1998, page 3607